

Date de dépôt : 22 mai 2012

Rapport

de la Commission de l'économie chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur le tourisme (L Tour) (I 1 60)

Rapport de M. Jacques Jeannerat

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de l'économie s'est réunie, sous la présidence de M^{me} Esther Hartmann, à 8 reprises, entre le 20 février et le 30 avril 2012, pour étudier ce projet de loi visant à modifier la loi sur le tourisme. Merci à M. Hubert Demain d'avoir tenu avec précisions les procès-verbaux. Ont assisté aux travaux de la commission : M. Pierre-François Unger, conseiller d'Etat chargé du DARES, M. Jean-Charles Magnin, directeur des affaires économiques au DARE S, et M^{me} Marie Chapuis, secrétaire adjointe au DARES.

Situation actuelle

Actuellement le tourisme à Genève est régi par la loi sur le tourisme du 24 juin 1993, modifiée le 4 novembre 2005, et son règlement d'application. Ce cadre fixe les principes de gouvernance du tourisme et les tâches des deux organismes en charge du tourisme, à savoir :

- la Fondation pour le tourisme dont les tâches essentielles sont de recevoir et gérer le produit des taxes de séjour et de tourisme pour ensuite verser la majeure partie desdits produits à l'Association Genève Tourisme & Congrès, et de conclure et exécuter un contrat de prestations avec Genève Tourisme & Congrès ;
- l'Association Genève Tourisme & Congrès qui constitue l'office du tourisme, ayant essentiellement pour tâches de promouvoir et développer

le tourisme pour Genève ainsi que d'assurer l'accueil, l'information, l'animation et l'assistance touristiques.

La structure actuelle de gouvernance du tourisme est divisée entre le Conseil de la Fondation pour le tourisme et le Comité de Genève Tourisme & Congrès.

Le projet de loi

Le présent projet de loi a pour but la réforme de la gouvernance des institutions touristiques. Son objectif principal est une simplification et clarification de la gouvernance. Ce projet de modification est issu des constats réalisés quant aux faiblesses du modèle de gouvernance actuel, à savoir deux aspects essentiels :

- la structure de gouvernance actuelle, divisée entre le Conseil de la Fondation pour le tourisme et le Comité de Genève Tourisme & Congrès, a pour effet une dispersion des responsabilités en matière de politique touristique, un manque de clarté de la ligne stratégique et une gestion fragmentée des fonds alloués au tourisme genevois ;
- cette même structure de gouvernance génère une lourdeur dans le processus décisionnel quant à l'attribution de soutiens financiers pour des projets à rayonnement touristique proposés par des tiers. Ceci occasionne une perte de temps et de réactivité sur les dossiers présentés.

Il est à noter que le projet de loi répond à l'invite du Grand Conseil chargeant l'Etat de Genève de proposer une simplification des instances touristiques.

Le projet de loi propose que l'association Genève Tourisme & Congrès soit intégrée dans la Fondation pour le tourisme par le biais d'un transfert de patrimoine au sens de l'article 69 et des suivants de la loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (RS 221.301, LFus).

M. Unger rappelle que les ressources touristiques actuellement à disposition :

- les taxes réglées par les commerces des zones A, B et C ;
- les taxes réglées par les hôtels.

M. Unger observe sur le plan de la consultation que les organes concernés ont été interrogés sur cette transformation et ont marqué leur accord.

Il explique que la consultation du cabinet Oberson a permis de dégager une préférence en faveur d'une fondation plutôt que d'une association,

notamment à cause de l'importance des montants à gérer et de la nécessité d'assurer le respect des engagements (Halle 6).

Concrètement, Genève tourisme va intégrer la fondation après dissolution de son association. Cette démarche de dissolution/incorporation implique une révision des statuts.

Une assemblée générale aura lieu de manière à prononcer la dissolution de l'association de Genève tourisme, avec une entrée en vigueur de la nouvelle structure espérée en janvier 2013.

Le Conseil de la Fondation devrait compter 12 membres représentant les milieux touristiques et économiques, ainsi que des représentants des collectivités publiques, explique M. Unger.

Il rappelle que la Halle 6 de Palexpo appartient en partie à la fondation à hauteur de 12 % des actions de Palexpo SA. Historiquement, la Halle 6 fut essentiellement destinée à s'assurer de pouvoir conserver le Salon de l'auto de Genève à une période où les finances publiques ne permettaient pas d'envisager seules un tel investissement qui fut donc partagé entre l'Etat, la FER et les associations (à raison de 30 millions, en de multiples parts qui aujourd'hui se retrouvent dans Palexpo SA).

A ce stade, 7 millions ont été remboursés avec les intérêts, à l'exclusion des années 2010 et 2011 durant lesquelles le remboursement a été suspendu après accord entre les parties. Le coût global s'établissant à environ 2 millions par an.

Audition de M. Paul Muller, membre du Conseil de la Fondation pour le Tourisme

M. Muller estime qu'un des points positifs du projet de loi réside dans la révision du processus décisionnel qui, passant actuellement successivement par deux structures, accuse des retards inutiles et une certaine inefficacité.

Un député (R) s'interroge sur le motif de la représentation des communes, à l'exception notable de la Ville de Genève qui a un rôle à jouer notamment par rapport aux Fêtes de Genève

M. Muller indique quelques motifs, notamment celui de la localisation des contributeurs et notamment des hôteliers en dehors du seul territoire de la Ville de Genève. De manière plus générale, les organes chargés du tourisme envisagent l'ensemble du canton lorsqu'ils vendent la destination Genève. Il en prend pour preuve les efforts déployés dans la campagne genevoise pour promouvoir l'activité viticole et considère par conséquent que cela justifie la représentation des communes.

Un député (MCG) s'interroge sur l'opportunité d'augmenter le nombre de représentants au sein du Conseil de fondation.

M. Muller indique que cette préoccupation fut souvent débattue, mais il estime qu'il faut essentiellement s'interroger sur le but poursuivi : s'agit-il de faire plaisir à quelques-uns ou de viser l'efficacité ? Il semble que le projet de loi proposé va clairement dans le sens d'une plus grande opérationnalité, ce qui d'ailleurs n'empêche pas, explique-t-il, la représentation des partenaires et associations les plus représentatifs, sans d'ailleurs menacer la possibilité constamment utilisée de recourir à des représentants-invités, comme l'AIG par exemple.

Une députée (S) s'interroge sur la raison qui décida de retenir la forme d'une fondation alors que généralement la forme associative est la plus répandue.

M. Muller indique que le choix de la forme a été essentiellement conditionné par les conclusions de l'étude Oberson, qui a précédé cette transformation, et qui focalisaient sur les garanties accrues que peut représenter une fondation notamment sous l'aspect de la gestion financière d'un budget aussi important (environ 15 millions), mais aussi du respect des engagements antérieurs pris vis-à-vis de la Halle 6.

M. Magnin rappelle que le dispositif de financement et de redistribution choisi à Genève est unique avec l'affectation de la totalité des taxes prévues à cet effet, soit les taxes de séjour et la taxe d'encouragement au tourisme (sous déduction des coûts d'encaissement du DF).

M. Muller indique que la situation qui prévaut encore aujourd'hui en termes de représentation au sein de ces deux instances est le produit de l'usage et de l'histoire, mais est essentiellement fonction d'une triple appartenance de contributeurs-acteurs-utilisateurs.

Il est manifeste que deux assemblées aussi nombreuses ne peuvent pas réussir à finaliser rapidement et efficacement de bonnes décisions. D'autant que le secteur du tourisme se caractérise par un besoin accru de réactivité face à un certain nombre d'événements et aux modifications des choix de la clientèle, qui impose une nécessaire modernisation.

Audition de M. Jean-Pierre Jobin, président, et M. Philippe Vignon, directeur général de Genève tourisme & Congrès

M. Jobin considère que la loi actuelle sur le tourisme à Genève est certainement une excellente loi, même si elle montre la nécessité de certaines modifications et de certaines simplifications sur le plan de la gouvernance.

Il s'agit pour atteindre ces nouveaux objectifs de maintenir la même source d'approvisionnement budgétaire par le biais de taxes affectées, de simplifier les deux étages aujourd'hui existants, de s'assurer de la représentation des collectivités, des acteurs de l'économie et du tourisme et de réduire la configuration de l'organe exécutif.

Or, ces quatre objectifs sont réalisés par l'établissement du nouveau projet de loi qui apparaît comme tout à fait satisfaisant.

Les autres étapes sont également évoquées (convocation d'une assemblée générale, transfert des actifs, adaptation des statuts et reprise des missions, réengagement de 50 personnes) pour une entrée en vigueur espérée d'ici à janvier 2013.

Un député (MCG) s'interroge sur la suffisance d'un conseil de 12 représentants.

M. Jobin indique que ce nombre paraît raisonnable et un élargissement à 18 ou 20 implique généralement de recourir à un bureau. Or, il est précisément question de contracter les échelons. Il peut comprendre certaines frustrations actuelles des membres des comités des associations qui sont généralement convoqués pour être informés sans grandes discussions des avancées en cours. Une seule entité plus restreinte est certainement mieux gérable.

S'agissant de la représentation, il rappelle que les représentants sont désignés par le Conseil d'Etat, sur proposition des associations concernées.

Une députée (S) constate que la contraction de la représentation s'opère essentiellement en direction des contributeurs en excluant les autres types de représentants.

M. Jobin estime qu'il faudra s'assurer que le futur conseil de la fondation reste bien en prise avec la réalité des acteurs bénéficiaires contributeurs.

M. Vignon donne l'exemple d'un petit commerçant assujéti à la taxe d'encouragement au tourisme qui n'est pas membre de Genève tourisme, ou dont le contact annuel se résume à la participation à l'assemblée générale. Ce commerçant peut, dans la structure actuelle, aussi avoir l'impression d'être exclu de la stratégie.

Il connaît et comprend le relatif sentiment d'exclusion que peuvent ressentir certains intervenants de la politique touristique qui ne sont pas

associés comme représentants et considère qu'à leur égard il s'agit de faire preuve de pédagogie, et plus généralement d'exprimer un discours particulièrement clair vis-à-vis des contributeurs sur les priorités stratégiques et la nécessité d'une vision globale.

Un député (L) voudrait savoir quelles sont les prestations en nature ou les subventions indirectes de la ville de Genève dans le domaine du tourisme (voirie, sécurité,...).

M. Jobin indique qu'elles feront très probablement l'objet d'une convention. A ce stade, un protocole d'accord a été convenu pour l'organisation des fêtes de Genève jusqu'en 2014 en comprenant tous les frais induits qui faisaient parfois l'objet de nombreuses négociations avant et après l'événement.

Un député (S) voudrait avoir des précisions sur le type des membres de Genève tourisme.

M. Jobin indique qu'il existe des membres actifs individuels dans l'association, des associés individuels et des associés collectifs :

- 100 membres actifs individuels ;
- pas de membres actifs collectifs ;
- 250 à 300 membres associés individuels et collectifs ;
- soit environ 100 000 F de cotisations (de 60 F en individuels à 250 F en membres collectifs).

Audition de Mme Denise Ray, membre de l'Association Tourist & Business Hotels (TBH), et de M. Philippe Guénat, membre de GastroSuisse Hotels (GSH)

Mme Ray indique que son association dont l'appellation a évolué est néanmoins présente depuis 1980.

Si l'association de représentation hôtelière la plus connue (« HôtellerieSuisse – Société des Hoteliers de Genève » SHG) représente surtout des hôtels 4 et 5 étoiles, TBH se fait fort d'environ 800 chambres, si l'on englobe les indépendants, et GSH pour un total d'une soixantaine d'hôtels.

Par conséquent, il semble légitime aux membres de ces associations de pouvoir disposer d'un droit de parole dans ce projet et son fonctionnement.

M. Guénat se présente rapidement comme ancien député et hôtelier-propriétaire indépendant (8 hôtels d'une cinquantaine de chambres). Il décrit rapidement l'architecture actuelle des organes chargés du tourisme à Genève

(bureau, comité, conseil du tourisme, fondation) en soulignant l'excellent travail fourni par M. Vignon récemment en charge.

Le PL 10909 semble lui montrer quelques faiblesses. Il regrette qu'au sein des instances représentatives les acteurs indispensables et dynamiques du secteur touristique au sens large, et d'un tourisme parfois moins luxueux, ne soient pas mieux représentés dans le futur conseil de 12 personnes (par exemple, GastroSuisse, TBH, les restaurateurs, les campings ou les agences de voyages ou les tours operators, et les 6 bureaux d'organisation de congrès).

Il voudrait attirer l'attention sur la nécessité de se préoccuper attentivement du processus de nomination et de représentation. Il craint fortement que la dissolution de l'association dans le cadre de la montée en puissance de la fondation ne corresponde finalement qu'à la suppression de l'assemblée générale, inexistante dans une fondation. Or, l'assemblée générale constituait un outil de contrôle et de vérification, absent d'une fondation dans laquelle les élections et les vérifications se réalisent à l'interne.

Il voit dans cette nouvelle fondation, le risque souvent observé à Genève, d'une forme de cooptation avec des membres siégeant à vie et continuellement réélus. Mais surtout, avec la disparition de l'association et de son assemblée, l'impossibilité de faire part des préoccupations bien réelles des acteurs du tourisme.

Il s'interroge également sur la forme juridique choisie à l'occasion de cette réforme et quant à cette décision d'intégration au sein d'une fondation, tout en relevant la complexité du dossier de la Halle 6 et la nécessité de suivre les engagements financiers au travers de la fondation au risque d'être confronté à des problèmes juridiques complexes.

S'agissant de la représentation des communes, pour lui, la seule ayant véritablement sa place dans le dispositif est la ville de Genève.

Un commissaire vert comprend bien les inquiétudes formulées au sujet de la représentation des acteurs de la branche, mais s'interroge sur la possibilité de choisir la forme associative plutôt que celle d'une fondation, solution qui pourrait se révéler plus adéquate que de refuser abruptement ce projet de loi et cette transformation visiblement nécessaire.

M. Guénat répète que selon lui la forme associative réserve plus de capacité d'intervention des acteurs que dans la forme d'une fondation ; sans pour autant évacuer la fondation existante dans sa fonction de gestion des aspects liés à la Halle 6.

M. Unger rappelle que la version choisie dans le projet de loi résulte de la présentation préalable de 5 scénarios. Et, effectivement, l'élément-clé en faveur de la fondation se situe autour de sa capacité à gérer un certain nombre d'aspects que l'on peut difficilement imaginer confier à une association (Halle 6 + un budget de 15 millions + la complexité de la négociation des tarifs et conditions de la GVA TRANSPORTATION CARD).

Quant aux trois représentants prévus pour l'hôtellerie genevoise, estime M. Unger, ils devront évidemment refléter l'ensemble des établissements et pas uniquement l'hôtellerie de luxe.

Un député (L) s'interroge sur la position assez radicale des orateurs vis-à-vis de ce projet de loi, en rappelant que son refus pur et simple risque d'entraîner des conséquences autrement plus graves comme le risque de perte de l'ensemble du dispositif de financement.

De plus, il rappelle qu'au sein de la fondation, et contrairement aux seuls membres cotisants de l'association, l'ensemble des contributeurs s'acquitte des taxes, donc le seul versement d'une cotisation comme membre de l'association ne peut pas suffire à légitimer la prise de décision pour l'ensemble des contributeurs.

Il confirme comme le souhaite M. Guénat que ce projet de loi va justement dans le sens d'une gouvernance plus claire, plus restreinte et plus efficace.

Au final, il interroge les orateurs sur leurs intentions vis-à-vis de ce changement en cours et sur leur future coopération.

M. Guénat indique très clairement qu'il ne pourra pas soutenir ce nouveau dispositif si aucune solution de type assemblée générale n'est conservée au sein de cette nouvelle architecture. Si les statuts prévoient un outil similaire, il serait alors rassuré.

Aujourd'hui, l'assemblée générale annuelle de l'office du tourisme regroupe l'ensemble des milieux économiques sur la base des contributions dont ils s'acquittent, notamment les banquiers ou les commerçants.

M. Unger s'interroge sur l'éventualité de confier au « *Conseil du tourisme* » ce rôle de chambre d'écho à la condition d'une certaine réorganisation et de son intégration sous cette forme dans les statuts de la fondation.

Audition de M. Laurent Terlinchamp, président de la Société des cafetiers-restaurateurs

Dans la mesure où ce projet de loi est le résultat d'un travail concerté sur une longue période de trois ans incluant tous les partenaires concernés dans le cadre d'une vision générale, il apparaît à M. Terlinchamp comme tout à fait pertinent en regard des objectifs envisagés.

Une députée (S) revient sur l'inquiétude souvent exprimée du risque d'une perte de diversité au sein de la représentation dès lors que l'on recourt à une fondation et un comité relativement réduit.

M. Terlinchamp croit pouvoir dire que cette crainte n'est pas véritablement fondée dès lors que la majorité des membres sont également des représentants des secteurs économiques qui contribuent financièrement au dispositif.

Bien évidemment, la diversité des secteurs, de l'hôtellerie de luxe à la restauration en passant par l'hôtellerie de niveau standard doit être prise en compte et devrait pouvoir avoir un siège ; mais là encore, il n'a pour sa part aucune crainte et il a été rassuré par les discussions.

La même commissaire se dit désireuse de connaître l'avis de M. Terlinchamp sur l'éventualité de prévoir la constitution d'un organe consultatif susceptible de réunir tous les intervenants.

Il n'est pas convaincu de la nécessité d'organiser cette deuxième chambre dès lors que selon sa connaissance du milieu, il est suffisamment réactif pour se faire entendre. Par ailleurs, il pense que ce dispositif supplémentaire risque de ne pas aller dans le sens de l'allègement.

Il répète que sur le plan de l'efficacité le nouveau dispositif vise à éviter les doublons. Il faut se garder de la multiplication des lieux de concertation.

Audition de M. Marc-Antoine Nissille, président de l'Association des hôteliers de Genève, et de M. Marc Fassbind, membre

M. Nissille en plus de ses activités d'hôtelier, est membre du bureau de Genève Tourisme.

Il explique en préambule que la présence de son collègue M. Fassbind reflète, comme l'a souhaité la commission, une sensibilité différente au sein du comité, d'ailleurs parfaitement légitime et toujours écoutée.

Il observe d'ailleurs qu'il n'existe pas à proprement parler une seule association représentative de l'hôtellerie indépendante, tout en rappelant que HôtellerieSuisse section Genève représente 86 % des hôtels genevois (en nombre de chambres).

Pour ce qui concerne la position du comité et de Genève Tourisme, elle est donc très majoritairement favorable à ce projet de loi, même si les réalités de l'hôtellerie genevoise sont diverses et susceptibles d'entraîner des situations et des avis multiples.

Il est exact de dire que la structuration actuelle des instances touristiques freine l'effort de promotion du tourisme à Genève. Il cite notamment la controverse qui eût lieu en 2008-2009 quant à l'attribution de certains fonds à des événements locaux, qui venait en diminution des fonds disponibles pour les hôteliers et qui entraînaient des protestations également justifiées par une période de crise économique.

Aujourd'hui, plus qu'hier, le secteur du tourisme se doit de présenter une forte et rapi de réactivité en considération d'un certain nombre de changements qui s'opèrent sur le marché du tourisme et dans les habitudes des voyageurs et des congressistes. Or justement les structures actuelles se caractérisent par une certaine lenteur, un processus décisionnel complexe et un temps important consacré à la coordination entre les différents organes et étages du dispositif.

Le projet de loi présente l'avantage de se concentrer sur les acteurs essentiels, à savoir les contributeurs qui sont replacés au cœur de la décision suivant le principe selon lequel les principaux acteurs doivent également être les principaux bénéficiaires.

Sur la question de la forme la plus adéquate pour assumer ce changement (association/fondation), la société des hôteliers rejoint les recommandations de l'étude Oberson quant à la préférence pour une fondation.

M. Fassbind est évidemment favorable à une structuration la plus efficace et il corrobore les conclusions de l'étude Oberson.

Pour autant, certains extraits de cette étude postulaient également en faveur de la forme associative, qui d'ailleurs a été retenue dans d'autres cantons comme Neuchâtel, Fribourg, Jura ou dans une certaine mesure, en Valais ; et qui se révèle parfaitement adaptée à ce type de situation.

Pour sa part, il lui semble important de conserver cette forme associative qui paraît la seule susceptible à permettre l'expression de l'ensemble des acteurs, car il est illusoire de croire que la multiplicité des intervenants du secteur du tourisme, tant sur le type d'activités concernées que sur les catégories, pourra être représentée par 12 personnes.

Il lui semble également nécessaire à l'occasion de ce projet de loi de ne pas perdre de vue la nécessité de fédérer et de rassembler l'ensemble des acteurs, en assurant à l'ensemble des contributeurs la possibilité de conserver un droit de vote.

Un député (MCG) entend bien les arguments avancés mais interroge alors M. Fassbind sur les solutions susceptibles d'améliorer et de rendre plus efficace les structures actuelles si elles ne devaient pas prendre la forme d'une fondation.

M. Fassbind rappelle les quatre organes aujourd'hui en fonctionnement ; le conseil du tourisme, la fondation, le comité et le bureau et considère qu'il est probablement possible, en conservant la fondation actuelle de réduire à deux instances avec un comité unique.

Un député (MCG) rappelle que la forme d'une fondation ne permet effectivement pas de prévoir une assemblée générale et s'interroge sur la manière de représenter la cohorte très disparate des acteurs du secteur du tourisme.

M. Nissille indique que la proportion des représentants des hôteliers est de 40%, ce qui laisse aux autres représentants plusieurs sièges, alors que la contribution est essentiellement supportée par les hôteliers et le secteur bancaire. En effet, 80 à 90 % des taxes sont apportées par le secteur hôtelier, celui de la restauration et le secteur bancaire.

Par ailleurs, il faut s'entendre sur cette notion d'assemblée générale qui se réduit en réalité à un cocktail annuel durant lequel les petits contributeurs ne semblent pas vouloir s'exprimer particulièrement sur une problématique ou l'autre.

Il considère que la forme de la fondation peut parfaitement être retenue si elle fait preuve d'une certaine ouverture et dans ce cas peut parfaitement fonctionner avec 12 représentants bien choisis.

Un député (L) fait part de son expérience comme membre de cette assemblée de 100 personnes pour confirmer qu'il ne s'agit en aucun cas, déjà aujourd'hui, d'un quelconque débat participatif ou pouvant être considéré comme une sorte de mécanisme démocratique que l'on chercherait à supprimer. Certaines déclarations peuvent laisser croire à une forme de pression assez malvenue dans ce cadre d'autant que le rapport de force pourrait subitement s'inverser si d'aventure le législateur décidait de la suppression pure et simple de cette taxe ; ce que le commissaire ne fait qu'évoquer sans aucune intention d'aller à ce stade dans ce sens.

M. Nissille tient à faire savoir de la manière la plus claire que les hôteliers sont satisfaits par la solution choisie dans ce projet de loi (à l'exception de quelques voix divergentes).

Audition de M. Léon Meynet, vice-président de l'Association Le CAR (Coordination accueil et renseignements pour les jeunes) et membre de Genève Tourisme et Congrès, et de MM. Ivar Petterson, président, Aurélien Wasem, secrétaire, et Boris Engelson

M. Meynet rappelle que son association cible son action sur les jeunes touristes à Genève afin de les accueillir, de les conseiller et de les renseigner sur les possibilités d'hébergement, de loisirs et d'activités culturelles à budget réduit. Un bus aménagé les reçoit durant toute la période d'été.

Il fait part de quelques souvenirs qui démontrent l'enrichissement réciproque de la relation entre les jeunes voyageurs et les hôtes locaux.

L'association a demandé à être entendue pour faire notamment part de sa crainte de voir les changements annoncés s'accompagner d'un durcissement de la relation avec la clientèle jeune disposant de peu de moyens. Il est indispensable de maintenir un certain nombre de prestations à petit budget d'autant que Genève offre déjà un éventail très large de possibilités, de lieux alternatifs (par exemple, les Bains des Pâquis, ou la Roulotte du pont des forces motrices) parfois encore gratuits (les baignades dans le Rhône).

M. Petterson rappelle rapidement les origines de l'association, dès 1972 sur la base des squats autogérés, et la contribution historique, mais aujourd'hui éteinte à la mise sur pied de plusieurs lieux d'hébergement (hôtel Voltaire, le Perthuis, l'auberge de jeunesse,...).

Or malgré le passage du temps, le besoin en hébergement pour cette clientèle jeune de touristes à Genève, persiste et continue à susciter l'intérêt des 12 à 13 000 visiteurs du BUS-CAR, chaque été.

Les responsables de l'association craignent que la nouvelle orientation de Genève Tourisme ne se limite au seul tourisme haut de gamme, ce qu'ils refusent absolument en regard des besoins des jeunes visiteurs. D'ailleurs ce besoin particulier devrait en principe être soutenu au travers de la subvention directe du canton à l'association.

M. Meynet indique que l'association n'est absolument pas opposée à ce projet de loi, mais voulait simplement faire part de la nécessité d'y être représentée afin de pouvoir exercer son droit d'expression. Mais il craint que le passage d'une association à une fondation risque bien de diminuer la capacité d'y être représenté surtout au travers de seulement 12 membres.

Audition de M. Yves Menoud, directeur de la Fédération des artisans commerçants, accompagné du secrétaire de la fédération

M. Menoud indique que les artisans, commerçants et entrepreneurs de Genève interagissent à plusieurs niveaux du tourisme.

La problématique de la gouvernance au sein des instances concernées a été clairement identifiée et se doit d'être réglée par un changement sur le plan des structures. Car il est évident qu'une assemblée de 30 personnes peut difficilement prétendre assurer une bonne direction.

Si quelques plaintes avaient été enregistrées au sein des membres de la fédération quant à l'utilisation des taxes perçues, des améliorations ont été constatées au travers notamment de l'initiative visant l'illumination de l'espace public en fin d'année.

Le principe général de cette révision peut être résumé de la manière suivante : « *moins de personnes, plus compétences* » étant entendu qu'il appartient aux associations de déterminer leur représentation qui sera alors chargée de rapporter en leur sein.

Il insiste sur la nécessité de se doter d'une structure efficace y compris au niveau du conseil de fondation dans la version que l'on pourrait qualifier de *fondation plus*. Ce défi à relever revêt une véritable importance pour la fédération qui tout naturellement apporte son soutien actif à la réforme proposée.

Un député (R) souhaite entendre les orateurs sur la possibilité d'assortir ce *directoire* d'une sorte de caisse de résonance, d'assemblée consultative permettant de réserver un accès à cette multitude d'acteurs.

M. Menoud convient que la famille du tourisme est particulièrement étendue et développe aussi une multitude de visions en fonction des activités de chacun.

Quant à l'opportunité d'organiser à nouveau une *grande séance d'autocongratulations* annuelle ou biennale, il n'y est pas favorable au titre de la plus élémentaire cohérence vis-à-vis de la réforme en cours. Il lui paraît peu judicieux de vouloir à la fois resserrer le dispositif tout en prévoyant de le réouvrir sous une autre forme.

Il comprend toutefois parfaitement l'intention évoquée par le commissaire, mais selon lui, cette prise de participation active dans le processus est parfaitement possible au travers des représentants, retenus par les différentes associations et qui auront pour mission de leur faire rapport sur les discussions et décisions de la fondation.

Audition de Me Xavier Oberson

Pour Me Oberson l'objectif général de cette réforme vise le gain d'efficacité et l'optimisation des structures par le regroupement des entités jusqu'à présent composées d'une fondation et d'une association.

Dès lors, il s'agissait de s'interroger sur la forme juridique, le véhicule le plus adéquat et le plus efficace en tenant compte d'une spécificité fiscale dès lors que ce véhicule devait recevoir le produit d'une taxe. Par ailleurs, le dispositif devait répondre à une condition d'utilité publique.

A partir de là, trois modèles ont été dégagés ; d'une part, la conjugaison de l'association et de la fondation sous la forme d'une association, d'autre part, le même regroupement sous la forme d'une fondation, et enfin, ce regroupement sous la forme d'une société anonyme à la forme particulière dès lors qu'elle répondrait au but d'utilité publique – comme c'est le cas dans au moins un canton.

Après réflexion, la forme finalement choisie fut celle de la refonte dans une fondation. Les raisons de ce choix en faveur de la fondation sont multiples.

Tout d'abord, la fondation présentait l'avantage de déjà exister et de ne nécessiter qu'un simple transfert des actifs (et passifs) de l'association vers la fondation qui constitue une procédure courante en regard de la loi sur les fusions ; le tout assurant la reprise des activités de l'association.

Cette forme existe également dans d'autres cantons. La fondation dotée d'un patrimoine constitué ici de la recette des taxes affectées à son fonctionnement (ainsi que d'éventuelles subventions) l'utilise dans un but précis, en l'occurrence celui de la promotion du tourisme. Ensuite, la forme de la fondation impliquait la surveillance de l'Etat quant à l'utilisation des fonds selon le but prescrit.

Par ailleurs, la forme de la fondation permettait au niveau fiscal d'assurer le principe de la neutralité qui est en général accordé pour autant que ne soit constatée aucune perte de possibilité d'imposition.

Si l'on prend l'autre modèle envisagé celui de la société anonyme, il présentait également un certain intérêt, mais également un défaut principal celui de ne pas avoir été spécifiquement créé à destination de ce type de but ; sans compter que certaines formes doivent être adaptées, comme de répondre au but de l'utilité publique, et de s'assurer de la renonciation de la distribution des dividendes.

L'association enfin présentait également quelques avantages, mais également le défaut d'un fonctionnement assez complexe entre le comité et

l'assemblée générale ; de plus, dans le droit suisse, l'association est relativement peu cadrée par la réglementation, notamment sur l'aspect particulier de la réception d'une taxe ; sans compter que cette forme présentait une certaine faiblesse en termes de fonctionnement et d'efficacité.

M. Unger rappelle les préoccupations de la commission relativement à la Halle 6 et au financement de cette dette, à l'origine de 30 millions.

M^e Oberson confirme que la forme finalement choisie a également tenu compte de cet aspect de restructuration complexe sur le plan juridique ; dès lors la fondation devient simplement actionnaire ce qui présente l'avantage d'une simplicité de réalisation.

Un député (MCG) s'in terroge sur l'éventualité de réserver à la problématique de la reprise de la Halle 6 une fondation spécifique d'une part, et d'autre part de choisir la forme associative pour la promotion du tourisme comme dans de nombreux autres cantons.

M^e Oberson répète que toutes les formes et tous les véhicules juridiques existent, reste que la fondation paraissait en regard des différents critères la plus appropriée. Il note que cette forme, pour la promotion touristique, a également séduit quelques cantons.

Le député (UDC) indique que la fondation a pu au gré des auditions être considérée comme moins transparente par le fait d'une absence d'assemblée générale. Il aimerait entendre l'orateur sur la solution des assises qui permettraient d'assurer une meilleure communication entre tous les acteurs concernés ; ou plus généralement sur le type d'outil capable de rencontrer cet objectif.

M^e Oberson répète qu'il est possible de doter la fondation d'un organe consultatif qui se réunirait selon un rythme à définir afin d'émettre un certain nombre de recommandations à destination de l'organe de décision. Les assises constituent une des possibilités, mais il s'agit bien d'un mécanisme de consultation et non d'un mécanisme de codécision.

Un député (L) revient au modèle d'une société anonyme d'utilité publique et plus spécifiquement à la possibilité d'une exonération des droits de timbre.

Au sujet de la reprise du passif de la Halle 6, il suppose qu'il faudra inmanquablement prévoir de doter la nouvelle fondation de moyens financiers suffisants afin d'assurer la continuité voulue.

Il observe par ailleurs qu'en l'absence d'un contrat de prestation, le fonctionnement de la fondation pourrait contenir le risque d'un manque de contrôle sur l'utilisation des moyens financiers affectés au travers de la perception d'une taxe.

Il se demande donc comment améliorer cet aspect de contrôle et de surveillance au-delà de la simple remise et de la simple validation du rapport annuel.

M^e Oberson confirme qu'il existe la possibilité de prévoir une exonération fiscale de ce type en accord avec l'autorité fédérale, mais précise que cette faculté suppose une procédure assez lourde et est rarement accordée.

A propos de la Halle 6, il faudra effectivement doter la fondation des moyens nécessaires à la réalisation de son but et de ses tâches y compris le service de la dette et des intérêts, mais ici, cela devrait normalement se réaliser dans la mesure où la fondation reçoit l'entièreté de la perception (sauf les coûts de fonctionnement au DF).

Sur l'aspect de vérification et de contrôle, il répète que s'exerce naturellement la tutelle du service de surveillance des fondations qui par expérience se montre pour le moins pointilleux sur de nombreux aspects, ce qui réduit pratiquement le risque de dérive. Par ailleurs, les membres du conseil restent également libres d'informer sur le fonctionnement de la fondation.

Un député (MCG) rappelle que l'indispensable dissolution de l'association nécessite un quorum de 66 % des membres et s'interroge sur la situation qui prévaudrait en cas de refus.

M^e Oberson indique en préambule que cette dissolution revêt un caractère essentiellement juridique et doit être mise en parallèle avec l'objectif poursuivi, celui de la restructuration attendue.

En l'occurrence, il s'agit plus d'un transfert que d'une dissolution, transfert permettant de renaître au sein d'une nouvelle entité.

Dans l'hypothèse d'un vote négatif, deux véhicules subsisteront à la seule différence que l'un d'entre eux constituera une coquille vide.

M. Unger indique que globalement les observations de la commission ont été entendues et se traduisent par :

1. la prévision d'un dispositif d'assises ;
2. la réaffirmation de l'obligation d'entretenir des relations suivies avec l'ensemble des acteurs du secteur du tourisme ;
3. le principe d'élections internes au sein des associations professionnelles.

Discussion générale

Un député (PDC) indique que son groupe soutiendra ce projet de loi, tout en réservant cette possibilité de recourir à un dispositif consultatif (assises), sans toutefois aller jusqu'à l'institutionnaliser dans le dispositif légal, au risque de menacer l'allégement qui justement se trouve au centre de cette réforme.

Un député (R) considère que l'adoption de ce projet de loi sera certainement facilitée si la pré-occupation liée à la représentation est entendue, en maintenant les mêmes objectifs, mais en prévoyant une caisse de résonance.

L'article 4 pourrait abriter une telle disposition relative à un nouveau conseil du tourisme sans nécessairement prévoir de hiérarchisation et aller dans le sens de l'organisation d'assises.

Un député (MCG) considère que la forme de la fondation est préférable à celle d'une association, surtout vis-à-vis de la continuité des engagements pris en faveur de la Halle 6. Il se dit également favorable à la mise sur pied d'un organe de résonance permettant à l'ensemble des acteurs de s'exprimer.

Le député (UDC) partage l'objectif de rationalisation au travers de la mise en place d'un seul organe, mais constate que ce changement n'induit pas comme généralement dans ce genre de cas, d'économie d'échelle. Par ailleurs, il observe que malgré quelques voix discordantes, une grande majorité des personnes entendues s'est prononcée en faveur de ce projet de loi.

Statuts de la nouvelle Fondation (voir document en annexe)

Article 1^{er}

Pas d'observations.

Article 2

Un député (Ve) suggère par cohérence de remplacer l'organisation des assises par l'organisation d'une commission consultative du tourisme, dont il estime qu'elle devrait être présidée par un membre du conseil de fondation.

M. Magnin rappelle la hiérarchie des normes où la loi est évidemment supérieure aux statuts. Si la commission consultative apparaît dans la loi, elle ne doit en principe plus être répétée au sein des statuts.

Une parlementaire (S) indique également sa faveur pour la commission consultative. Son rôle et ses missions pourraient être précisés au sein de ses statuts. Contrairement aux assises qui figurent plutôt une mesure d'animation

générale de la fondation et qui ne doit donc pas être mentionnée spécifiquement dans les statuts.

Un député (L) rappelle à ses collègues que la commission consultative n'émane pas directement de la fondation, mais se trouve être plutôt une structure associée, étant entendu que la fondation est parfaitement viable dès lors que ses principaux organes sont définis. Si la mention dans la loi se justifie, elle n'a pas de raison d'être au sein des statuts de la fondation.

Article 3

Pas d'observations.

Article 4

Un député (L) s'étonne d'un capital constitutif aussi bas.

Article 5

Pas d'observations.

Article 6

Pas d'observations.

Article 7

Une députée (S) rappelle que dans la mesure où la justification de cette fondation s'appuyait en grande partie sur la nécessité de poursuivre les remboursements dus à la Halle 6, il lui semble indispensable de le mentionner au titre des compétences de cette dernière.

M. Magnin confirme qu'une part des revenus de la fondation peut être considérée comme des sommes affectées aux remboursements du prêt et des intérêts. Toutefois, il rappelle qu'il ne s'agit pas ici d'une nouvelle fondation à proprement parler, mais d'un processus de transformation de la fondation existante avec naturellement la modification de ses statuts.

Un député (L) dit n'être absolument pas persuadé que ce qui relève des montages financiers doit apparaître au sein des statuts de la fondation.

Un député (PDC) revient sur le cadre général et rappelle qu'il appartient à l'Exécutif de se prononcer sur les statuts ; il regrette ce mélange des rôles. Si toutefois la commission tient à se prononcer, elle peut éventuellement suggérer quelques retouches.

Un député (S) considère de manière générale que dans un processus de révision complète, il paraît assez logique d'apporter toutes les modifications nécessaires à la fois au nouveau projet de loi ainsi qu'aux statuts afférents à la fondation revisitée. Mais, pour sa part, il suggère d'intégrer cet objectif de remboursement vis-à-vis de la Halle 6 au sein des buts mentionnés dans la loi (article 2).

La Présidente encourage ses collègues à s'en tenir à des suggestions globales et non à vouloir réécrire les dispositions dans le détail. Elle poursuit la lecture.

Article 8

Une parlementaire (S) constate que cet article risque de se heurter à un écueil largement commenté lors des discussions : celui de ne pas ouvrir suffisamment largement le champ de la représentation et de se borner aux représentants habituels alors que manifestement le secteur du tourisme implique bien d'autres acteurs, par exemple les acteurs du domaine de la culture. A ce propos, elle rappelle que le canton entend justement étendre ses missions en matière culturelle (projet de loi sur la culture).

Article 9

M. Magnin indique que la présence des communes se justifie notamment sous l'angle des efforts consentis par le canton en matière de développement du tourisme rural qui sous-entend évidemment de s'en référer aux communes situées au-delà du périmètre de la Ville de Genève.

Un député (R) conteste la justification de la présence des communes à ce niveau, ce d'autant que le nombre de représentants est limité, qu'il fait déjà l'objet d'un certain nombre de craintes quant à une représentation jugée par certains comme insuffisante et que par conséquent il faut se garder d'occuper inutilement des sièges qui devraient logiquement revenir aux professions liées au tourisme.

Article 10

Pas d'observations.

Article 11

Un député (S) voulait savoir si les membres du conseil de fondation avaient l'obligation de résider à Genève. Il explique qu'une telle clause peut

avoir des conséquences malheureuses dans un certain nombre de cas, qu'il suffise par exemple de déménagement dans une commune proche de Genève.

Un député (L) estime qu'une telle clause serait contraire aux principes de la liberté d'établissement en Suisse et par conséquent fort probablement illégale.

M. Magnin indique que le Conseil d'Etat suivra les mêmes règles fondamentales pour l'ensemble des fondations.

Articles 12 à 14

Pas d'observations.

Article 15

Un député (Ve) voudrait connaître les raisons poussant à prévoir un conseil de direction.

M. Magnin signale tout d'abord qu'il s'agit d'une formulation potestative et confirme que les membres du conseil de direction font partie des membres du conseil de fondation, étant entendu que la compétence décisionnelle revient toujours au conseil de fondation.

Articles 16 à 22

Pas d'observations.

VOTE D'ENTREE EN MATIERE

La Présidente met aux voix l'entrée en matière du projet de loi.

Vote d'entrée en matière sur le PL10909

Pour : 15 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abst. : –

L'entrée en matière est votée à l'unanimité.

2^e DEBAT ET VOTE ARTICLE PAR ARTICLE

Titre et préambule

Pas d'oppositions – Adopté.

Article 2 Organismes en charge du tourisme (nouvelle teneur)

Le département propose un amendement visant à introduire une commission consultative du tourisme.

« *Art. 2 Organismes en charge du tourisme*

Les organismes en charges du tourisme sont :

- a) la Fondation Genève Tourisme & congrès (ci-après : la fondation) ;*
- b) la commission consultative du tourisme. »*

Vote de l'article 2, tel que modifié

Pour : 15 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abst. : –

Adopté.

Article 3 Principes

Alinéa 1 (nouvelle teneur)

L'alinéa 1 stipule que la Fondation Genève Tourisme & Congrès est une fondation de droit privé.

« *La fondation de droit privé est organisée conformément aux articles 80 à 89 du code civil suisse, du 10 décembre 1907. Elle est déclarée d'utilité publique. »*

Pas d'oppositions – Adopté.

Alinéa 3 (nouvelle teneur)

L'alinéa 3 instaure la représentation majoritaire des milieux concernés par le tourisme et contributeurs des taxes touristiques, à l'instar de ce qui existe actuellement tant dans le Conseil de la Fondation pour le tourisme que dans le Comité de Genève Tourisme & Congrès.

Une députée (S) redit son souci d'élargir la représentation au risque d'inclure seulement des représentants traditionnels de l'hôtellerie et de la restauration alors que le secteur du tourisme implique bien d'autres acteurs.

M. Unger rappelle le risque d'établir une liste exhaustive et suggère de porter la préoccupation des commissaires sur l'élargissement du cercle des

représentants au niveau du rapport qui pourrait mentionner la nécessité d'inclure également les milieux culturels ou plus globalement tous les acteurs concernés.

Un député (R) considère que la mention choisie inclut l'ensemble des acteurs concernés qui tous de près ou de loin font partie des milieux économiques qu'il s'agisse des clubs sportifs ou des organisations internationales ou de toutes les autres acteurs concernés.

Un député (L) propose de remplacer « les communes intéressées » par « l'ACG ».

L'alinéa 3 amendé de la façon suivante :

« L'Etat, la Ville de Genève, l'ACG, les milieux du tourisme ainsi que les milieux économiques concernés sont représentés au sein des instances dirigeantes de la fondation. La représentation des milieux du tourisme est majoritaire. »

est adopté à l'unanimité.

Un député (L) demande que l'on mentionne au rapport que la représentation de l'ACG s'entend évidemment à l'exclusion du représentant de la ville de Genève.

Alinéa 5 (nouveau)

L'alinéa 5 reprend pour la Fondation Genève Tourisme & Congrès le contrôle exercé par l'Inspection cantonale des finances.

« La fondation est soumise au contrôle de l'inspection cantonale des finances. »

Pas d'oppositions – Adopté.

Alinéa 6 (nouveau)

L'alinéa 6 reprend l'obligation pour la Fondation Genève Tourisme & Congrès imposée à l'association de veiller à une utilisation rationnelle et efficace des ressources mises à sa disposition.

« La fondation veille à une utilisation rationnelle et efficace des ressources mises à sa disposition. »

Pas d'oppositions - Adopté.

Alinéa 7 (nouvelle numérotation)

L'ancien alinéa 5 devient l'alinéa 7.

Pas d'oppositions – Adopté.

Vote de l'article 3 dans son ensemble, tel que modifié

Pour : 15 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abst. : –

Adopté.

Article 4 Tâches

Cet article confie à la Fondation Genève Tourisme & Congrès les tâches actuellement exercées par la Fondation pour le tourisme et l'association Genève Tourisme & Congrès, et les clarifie.

Alinéa 1, lettre c) (nouvelle teneur)

« c) élaborer le concept touristique du canton, le soumettre au Conseil d'Etat pour approbation, l'appliquer et proposer des actualisations si nécessaire ; »

Pas d'oppositions – Adopté.

Alinéa 1, lettre d) (nouvelle teneur)

d) assurer l'accueil, l'information et l'assistance...

Pour : 15 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abst. : –

Adopté.

Alinéa 1, lettre e) (nouveau)

Sur les animations d'intérêt touristique, un député (S) revient émet un doute sur les moyens qui y seront finalement consacrés alors que la fondation cumule l'ensemble des moyens au travers de la perception. Pour cette raison, il s'abstient lors du vote.

« e) assurer l'organisation d'animations d'intérêt touristique ; »

Pour : 14 (1 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abst. : 1 (1 S)

Adopté.

Alinéa 1, lettre f) (nouveau)

Tenant compte de la remarque sur la lettre précédente, M. Unger propose un amendement visant à ajouter « ...*et les coordonner* ».

La lettre f) amendée de la façon suivante

« *encourager toutes les actions de développement et de promotion du tourisme qu'elles émanent d'entités publiques ou privées, et les coordonner ;* »

est adoptée ainsi :

Pour : 10 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 R, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abst. : 5 (3 L, 1 PDC, 1 R)

Alinéa 1, lettre g) (nouveau)

« *g) mettre en œuvre une politique active de promotion touristique de Genève, en Suisse et à l'étranger ;* »

Pas d'oppositions – Adopté.

Alinéa 1, lettre h) (nouveau)

« *h) veiller au développement coordonné des activités et de la promotion touristique à l'échelle régionale, nationale et internationale ;* »

Pas d'oppositions – Adopté.

Alinéa 1, lettre i) (nouveau)

« *i) décider de l'octroi d'une aide financière à des projets privés ou publics en faveur du développement du tourisme.* »

Pas d'oppositions – Adopté.

Une députée (S) souhaite introduire une lettre j) qui préciserait les missions dévolues à cette fondation, dont le remboursement de la Halle 6.

M. Unger rappelle que la fondation existante a déjà intégré cet aspect comme de nombreux autres qui ne sont pas strictement inscrits dans la loi comme par exemple de financer les billets TPG (GVA TRANSPORTATION CARD) et qui constituent l'ensemble des engagements de la fondation que personne ne songe à interrompre.

Avant que la commission ne se lance dans la rédaction d'un tel amendement, la Présidente procède à un vote indicatif et préalable sur le principe demandé par la députée (S) :

Pour : 3 (2 S, 1 Ve)

Contre : 8 (2 PDC, 3 L, 1 R, 1 UDC, 1 Ve)

Abst. : 4 (2 MCG, 1 R, 1 Ve)

Le principe d'un tel amendement est ainsi refusé.

Article 4, alinéa 2 (nouvelle teneur)

« Les décisions de la fondation prises en application de l'alinéa 1, lettre i, sont définitives. »

Pas d'oppositions – Adopté.

Article 4, alinéa 3 (nouveau)

« La fondation tient compte, dans l'accomplissement de ses tâches, des exigences liées au développement durable. »

Pas d'oppositions – Adopté.

Vote de l'article 4 dans son ensemble, tel que modifié

Pour : 13 (3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abst. : 2 (2 S)

Adopté.

Article 5, alinéa 1, lettre e) (nouveau)

Cette disposition reprend pour la Fondation Genève Tourisme & Congrès la ressource des revenus générés par la propre activité de l'association à reprendre.

« Les ressources de la fondation sont constituées par :

(...)

e) les revenus générés par sa propre activité. »

Pour : 14 (1 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abst. : 1 (1 S)

Adopté.

Article 5, alinéa 2 (abrogé)

Pas d'oppositions – Adopté.

Vote de l'article 5 dans son ensemble, tel que modifié

Pour : 14 (1 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abst. : 1 (1 S)

Adopté.

Chapitre III

Les articles 6 et 7 du Chapitre III traitent de la « Commission consultative du tourisme », en fonction de la décision prise à l'article 2.

Une députée (S) voudrait s'assurer que les membres de la commission consultative ne recourent pas ceux du conseil de fondation. Cette précision ne devrait-elle pas être mentionnée en toutes lettres.

M. Magnin confirme que les membres de la commission consultative ne sont pas les mêmes.

M. Unger suppose que cette autorité compétente pourrait être le « président de la fondation ».

Le département propose donc les amendements suivants :

Le titre du **Chapitre III** devient :

« Commission consultative du tourisme »

Pour : 11 (2 S, 1 PDC, 3 L, 2 R, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : 1 (1 PDC)

Abst. : 3 (3 Ve)

Adopté.

Article 6, alinéa 1

Amendement proposé par le département :

« Il est constitué une commission consultative de 11 à 19 membres. »

Pour : 11 (2 S, 1 PDC, 3 L, 2 R, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : 1 (1 PDC)

Abst. : 3 (3 Ve)

Adopté.

Article 6, alinéa 2

Amendement proposé par le département :

« Ses membres sont nommés par le Conseil d'Etat pour une législature, renouvelable une fois ».

Pour : 11 (2 S, 1 PDC, 3 L, 2 R, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : 1 (1 PDC)

Abst. : 3 (3 Ve)

Adopté.

Article 6, alinéa 3

Amendement du département :

« Elle est présidée par le président de la fondation ».

Pour : 14 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : 1 (1 PDC)

Abst. : –

Adopté.

Vote sur l'article 6 dans son ensemble, tel que modifié

Pour : 14 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : 1 (1 PDC)

Abst. : –

Adopté.

Article 7, alinéa 1

Un député (S) revient sur la question de la représentation et la nécessité d'assurer une diversité des opinions et des points de vue sur la politique du tourisme sans se limiter à reprendre systématiquement les mêmes représentants au sein de la commission afin qu'elle puisse garantir une résonance suffisante hors des seuls milieux qui dirigent la fondation.

Ainsi, M. Unger propose l'amendement suivant :

« La commission est composée de représentants de tous les milieux intéressés ».

Pour : 14 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : 1 (1 PDC)

Abst. : –

Adopté.

Article 7, alinéa 2

Le département propose l'amendement suivant :

« A l'exception du président du conseil de fondation, les membres du conseil de fondation ne peuvent siéger dans la commission ».

Pour : 14 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : 1 (1 PDC)

Abst. : –

Adopté.

Article 7, alinéa 3

Le département propose l'amendement suivant :

« Le directeur général de la fondation assiste aux travaux de la commission ».

Pour : 14 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : 1 (1 PDC)

Abst. : –

Adopté.

Article 7, alinéa 4

Le département propose l'amendement suivant :

« Elle se réunit au moins 4 fois par an, sur convocation du président du conseil de fondation, ou à la demande de 2/3 de ses membres ».

Un député (R) propose un sous-amendement, estimant qu'un minimum de 3 séances annuelles est suffisant :

« Elle se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation du président du conseil de fondation, ou à la demande de 2/3 de ses membres ».

Pour : 11 (1 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre : 1 (1 PDC)

Abst. : 3 (1 S, 2 MCG)

Adopté.

Vote de l'article 7 dans son ensemble, tel que modifié

Pour : 14 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : 1 (1 PDC)

Abst. : –

Adopté.

Article 7A Attributions (nouveau)

« La commission a notamment pour tâches : »

Article 7A, lettre a)

M. Unger rappelle qu'il existe une différence importante entre conseiller et aider à accomplir, il faut rester soucieux de ne pas créer un contre-pouvoir susceptible au final de contrarier inutilement le travail de la fondation.

Un député (R) propose la formulation suivante : la commission a notamment pour tâche de

« de conseiller la fondation sur l'évolution souhaitable de la politique du tourisme ».

La volonté de créer un organe consultatif doit s'accompagner d'un ancrage de cette prérogative.

M. Magnin précise que le vote de la loi abrogera de fait le conseil du tourisme.

M. Unger indique que cet organe n'a pas véritablement d'existence au point de vue strictement légal. Cette spécificité et son évolution probable (disparition) pourra être indiquée dans le rapport.

La Présidente fait voter l'amendement :

« La commission a notamment pour tâches :

a) de conseiller la fondation sur l'évolution souhaitable de la politique du tourisme ; »

Pas d'oppositions – Adopté.

Article 7A, lettre b)

Le département propose l'amendement suivant :

« b) d'aider la fondation dans l'accomplissement de la réalisation des buts de la loi ».

Pas d'oppositions – Adopté.

Vote de l'article 7A dans son ensemble

Pour : 15 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abst. : –

Adopté.

Article 18 Affectation (nouvelle teneur)

La modification de cet article est purement rédactionnelle. Il s'agit de modifier la base légale mentionnée.

« Le produit des taxes de tourisme est affecté au développement et à la promotion du tourisme, qui comprend notamment le renforcement de la promotion de Genève à l'étranger ainsi que le renforcement de la collaboration avec d'autres organismes chargés de tâches similaires, au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre h. »

Vote de l'article 18 amendé

Pour : 15 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abst. : –

Adopté.

Article 2 Modifications à d'autres lois

Les modifications d'autres lois sont purement rédactionnelles. Il s'agit d'y remplacer les noms des anciennes entités juridiques en charge du tourisme par « fondation Genève Tourisme & Congrès ».

La loi sur la Compagnie générale de navigation sur le Lac Léman, du 3 décembre 2010 (H 2 10), est modifiée comme suit :

Article 4, alinéa 2

« Siègent dans cette commission consultative :

- a) 1 représentant de la Ville de Genève ;*
- b) 1 représentant pour les communes de la rive gauche ;*
- c) 1 représentant pour les communes de la rive droite ;*
- d) 1 représentant de la fondation Genève Tourisme & Congrès ;*
- e) 1 représentant des usagers de la compagnie. »*

Pas d'oppositions – Adopté.

La loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du 20 janvier 2000 (I 1 36), est modifiée comme suit :

Article 5, alinéa 1

« Le Conseil d'Etat confie au département chargé de l'économie la mise en œuvre de l'ensemble des actions destinées à faire connaître et promouvoir l'économie genevoise à l'intérieur et à l'extérieur du canton, dans un secteur spécifique ou de manière générale, ainsi que celles visant à valoriser l'image de Genève sur le plan économique et touristique, pour ce dernier point, en

concertation avec la fondation Ge nève Tourisme & Congrès. Il tient compte des impératifs liés au développement durable. »

Pas d'oppositions – Adopté.

Article 3 Entrée en vigueur

« Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

Pas d'oppositions – Adopté.

3^e DEBAT ET VOTE FINAL

Article 3

Un député (S) revient sur l'**article 3, alinéa 4** (*« La fondation soumet chaque année un rapport de gestion au Conseil d'Etat »*) pour s'inquiéter de l'aspect de publicité et de l'absence d'information délivrée au GC sur les activités de la fondation. Il propose de prolonger par ces termes : *« (...), celui-ci est transmis au Grand Conseil pour information. »*

M. Unger attire l'attention du commissaire sur la préoccupation constante du Parlement de voir diminuer l'inflation administrative et considère que ce genre de disposition va à sens contraire et surcharge inutilement les départements.

Le député (S) affirme ne pas avoir pour intention de réclamer un rapport lourdement argumenté, mais seulement de s'assurer d'une transmission de l'information raison pour laquelle, il renonce à une version plus contraignante impliquant l'approbation du GC et la demande d'un RD, mais persiste dans la version la plus légère impliquant la simple information.

La présidente soumet l'amendement aux voix :

« La fondation soumet chaque année un rapport de gestion au Conseil d'Etat, celui-ci est transmis au Grand Conseil pour information. »

Pour : 8 (2 S, 3 Ve, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : 6 (3 L, 1 PDC, 2 R)

Abst. : –

L'amendement est adopté.

Article 6, alinéa 3

Un député (MCG) voudrait laisser la possibilité d'une autre présidence au sein de la commission consultative que celle réservée au président de la fondation. Il voudrait éviter la situation d'un président exerçant les pleins

pouvoirs à la fois au sein de la fondation et au sein de la commission consultative. Cette confusion des pouvoirs lui semble de nature à réduire les capacités de conseil de la commission consultative.

Il propose la formulation suivante : « *Le président de la fondation siège d'office au sein de la commission consultative* ».

Une députée (S) craint que cette modification affecte la force du lien joignant la commission et la fondation, si d'aventure il devait s'agir d'un autre président. La lisibilité est moindre.

Un député (R) insiste sur le caractère véritablement consultatif de cet organe qui dépend de sa capacité de résonance pour le conseil de fondation. La liaison intervenant au niveau de la présidence permet cette cohésion. Il est opposé à cet amendement.

La présidente soumet l'amendement aux voix :

« *Le président de la fondation siège d'office au sein de la commission consultative* ».

Pour : 4 (2 MCG, 1 UDC, 1 R)

Contre : 10 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 1 R, 3 L)

Abst. : –

L'amendement est refusé.

Vote sur le PL10909 dans son ensemble, tel que modifié

<p>Pour : 12 (3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)</p>
--

<p>Contre : –</p>

<p>Abst. : 2 (2 S)</p>

Le projet de loi est adopté.

Ainsi, Mesdames et Messieurs les députés, la Commission de l'économie vous recommande d'adopter le projet de loi visant à modifier la loi sur le tourisme tel qu'il est ressorti de ses travaux.

Catégorie II

Annexe : Statuts de la Fondation Genève Tourisme & Congrès

Projet de loi (10909)

modifiant la loi sur le tourisme (L'Tour) (I 1 60)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur le tourisme, du 24 juin 1993, est modifiée comme suit :

Titre I (abrogé)

Art. 2 Organisme en charge du tourisme (nouvelle teneur avec modification de la note)

Les organismes en charge du tourisme sont :

- a) la Fondation Genève Tourisme & congrès (ci-après : la fondation) ;
- b) la commission consultative du tourisme.

Chapitre II du titre I Fondation Genève Tourisme & Congrès (nouvelle teneur)

Art. 3, al. 1, 3 et 4 (nouvelle teneur), 5 et 6 (nouveaux, l'al. 5 ancien devenant l'al. 7)

¹ La fondation de droit privé est organisée conformément aux articles 80 à 89 du code de droit suisse, du 10 décembre 1907. Elle est déclarée d'utilité publique.

³ L'Etat, la Ville de Genève, l'ACG, les milieux du tourisme ainsi que les milieux économiques concernés sont représentés au sein des instances dirigeantes de la fondation. La représentation des milieux du tourisme est majoritaire.

⁴ La fondation soumet chaque année un rapport de gestion au Conseil d'Etat, celui-ci est transmis au Grand Conseil pour information.

⁵ La fondation est soumise au contrôle de l'inspection cantonale des finances.

⁶ La fondation veille à une utilisation rationnelle et efficace des ressources mises à sa disposition.

Art. 4, al. 1, lettres c et d (nouvelle teneur), lettres e à i (nouveau), al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau)

¹ La fondation a notamment pour tâches de :

- c) élaborer le concept touristique du canton, le soumettre au Conseil d'Etat pour approbation, l'appliquer et proposer des actualisations si nécessaire;
- d) assurer l'accueil, l'information et l'assistance touristiques;
- e) assurer l'organisation d'animations d'intérêt touristique;
- f) encourager toutes les actions de développement et de promotion du tourisme, qu'elles émanent d'entités publiques ou privées, et les coordonner;
- g) mettre en œuvre une politique active de promotion touristique de Genève, en Suisse et à l'étranger;
- h) veiller au développement coordonné des activités et de la promotion touristique à l'échelle régionale, nationale et internationale;
- i) décider de l'octroi d'une aide financière à des projets privés ou publics en faveur du développement du tourisme.

² Les décisions de la fondation prises en application de l'alinéa 1, lettre i, sont définitives.

³ La fondation tient compte, dans l'accomplissement de ses tâches, des exigences liées au développement durable.

Art. 5, al. 1, lettre e (nouveau), al. 2 (abrogé)

Les ressources de la fondation sont constituées par :

- e) les revenus générés par sa propre activité.

**Chapitre III Commission consultative du tourisme
du titre I (nouvelle teneur)**

Art. 6 Commission consultative (nouvelle teneur)

¹ Il est constitué une commission consultative de 11 à 19 membres.

² Ses membres sont nommés par le Conseil d'Etat pour une législature, renouvelable une fois.

³ Elle est présidée par le président de la fondation.

Art. 7 Composition (nouvelle teneur)

¹ La commission est composée de représentants de tous les milieux intéressés.

² A l'exception du président du conseil de fondation, les membres du conseil de fondation ne peuvent siéger dans la commission.

³ Le directeur général de la fondation assiste aux travaux de la commission.

⁴ Elle se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation du président du conseil de fondation, ou à la demande de 2/3 de ses membres.

Art. 7A Attributions (nouveau)

La commission a notamment pour tâches :

- a) de conseiller la fondation sur l'évolution souhaitable de la politique du tourisme;
- b) d'aider la fondation dans l'accomplissement de la réalisation des buts de la loi.

Titre II devient chapitre IV**Titre III devient chapitre V****Chapitre I du titre III (abrogé)****Art. 18 (nouvelle teneur)**

Le produit de s taxes de t ourisme est affecté au dé veloppement et à la promotion du tourisme, qui comprend notamment le renforcement de la promotion de Genève à l'étranger ainsi que l e renforcement de l a collaboration avec d'autres organismes chargés de tâches similaires, au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre h.

Chapitre IV du titre III devient chapitre VI**Titre IV devient chapitre VII****Titre V devient chapitre VIII**

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur la Compagnie générale de navigation sur le Lac Léman, du 3 décembre 2010 (H 2 10), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 2 (nouvelle teneur)

² Siègent dans cette commission consultative :

- a) 1 représentant de la Ville de Genève;
- b) 1 représentant pour les communes de la rive gauche;
- c) 1 représentant pour les communes de la rive droite;
- d) 1 représentant de la fondation Genève Tourisme & Congrès;
- e) 1 représentant des usagers de la compagnie.

* * *

² La loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du 20 janvier 2000 (I 1 36), est modifiée comme suit :

Art. 5, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat confie au département chargé de l'économie la mise en œuvre de l'ensemble des actions destinées à faire connaître et promouvoir l'économie genevoise à l'intérieur et à l'extérieur du canton, dans un secteur spécifique ou de manière générale, ainsi que celles visant à valoriser l'image de Genève sur le plan économique et touristique, pour ce dernier point, en concertation avec la fondation Genève Tourisme & Congrès. Il tient compte des impératifs liés au développement durable.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Statuts de la
Fondation Genève Tourisme & Congrès

I. Dénomination – But – Siège – Durée

Article premier

Dénomination La Fondation Genève Tourisme & Congrès (ci-après la « Fondation ») est une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code Civil Suisse ainsi que des dispositions des présents statuts.

Article 2

But Conformément à la loi sur le tourisme du [_____] 2012 (ci-après la « loi »), la Fondation a pour but de recevoir et de gérer l'ensemble des ressources destinées à financer le tourisme à Genève, de statuer sur leur affectation, d'élaborer et mettre en œuvre un concept, une politique et des activités de promotion touristique pour Genève, d'assurer l'accueil, l'information et l'assistance touristiques à Genève et d'exercer de manière générale toutes activités en lien avec ce qui précède.

La Fondation entretient des relations suivies avec tous les acteurs du tourisme, notamment avec la commission consultative du tourisme.

Article 3

Siège et durée Le siège de la Fondation est à Genève. La durée de la Fondation est illimitée.

II. Capital constitutif et ressources

Article 4

Capital
constitutif et
ressources

Le capital constitutif est de 50'000 francs.

Les ressources de la Fondation se composent :

- du produit de la taxe de séjour et de la taxe de promotion du tourisme ;
- des subventions des collectivités publiques ;
- de dons, legs, contributions volontaires et autres ressources propres ;
- des revenus générés par sa propre activité ;
- du revenu de ses avoirs.

Les avoirs de la Fondation sont placés conformément aux dispositions légales en la matière.

Article 5

Utilité
publique

La Fondation ne poursuit pas de but lucratif. Elle est déclarée d'utilité publique conformément à l'article 3 alinéa 1 de la loi.

III. Conseil de Fondation

Article 6

Rôle

Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation.

Article 7

- Compétences Le Conseil de Fondation est en particulier compétent pour :
- 1) prendre toutes mesures utiles à l'accomplissement des buts de la Fondation ;
 - 2) assurer la haute direction de la Fondation ;
 - 3) assurer la gestion courante de la Fondation, dans la mesure où cette tâche n'a pas été déléguée à une Direction générale conformément à l'article 14;
 - 4) le cas échéant, désigner et révoquer les membres de la Direction générale;
 - 5) fixer les rémunérations ;
 - 6) recevoir et gérer le produit de la taxe de séjour et de la taxe de promotion du tourisme après déduction des frais de perception, ainsi que les subventions des collectivités publiques ;
 - 7) recevoir et gérer tous dons, legs, contributions volontaires et autres ressources propres, ainsi que les revenus générés par la propre activité de la Fondation ;
 - 8) décider de l'octroi d'une aide financière à des projets privés ou publics en faveur du développement du tourisme ;
 - 9) tenir les livres de la Fondation selon les dispositions du Code des obligations relatives à la comptabilité commerciale, adopter les budgets et comptes de la Fondation ;
 - 10) désigner et révoquer l'organe de révision prévu par l'article 18 ;
 - 11) fixer, dans un règlement, l'organisation de la Fondation, dans la mesure où elle n'est pas déterminée par les présents statuts ;

- 12) adopter d'éventuels autres règlements de la Fondation ;
- 13) prendre les mesures prescrites par la loi en cas de surendettement et d'insolvabilité ;
- 14) prendre toutes mesures et décisions ne relevant pas de la compétence d'un autre organe.

Article 8

Composition
et présidence

Le Conseil de Fondation se compose de 11 membres, représentant les milieux de l'hôtellerie, de la restauration, du voyage, du commerce et des autres secteurs de l'économie genevoise concernés par la promotion touristique ainsi que l'Etat de Genève, la Ville de Genève et les autres communes genevoises. Les représentants des milieux économiques concernés par la promotion touristique seront majoritaires au sein du Conseil de Fondation.

Le Conseil de Fondation désigne en son sein un Président et un Vice-président. Il se structure pour le reste lui-même.

Article 9

Nomination

Les membres du Conseil de Fondation sont nommés par le Conseil d'Etat du canton de Genève.

La nomination des membres du Conseil de Fondation autres que ceux représentant l'Etat de Genève aura lieu sur la base de propositions sollicitées par le Conseil d'Etat auprès des associations représentatives des milieux économiques mentionnés à l'article 8 alinéa 1, de la Ville de Genève et de l'association des communes genevoises. Les représentants des milieux économiques concernés par la promotion touristique devront justifier de compétences dans le domaine du tourisme.

Les membres du Conseil de Fondation sont nommés pour quatre ans et sont rééligibles une fois.

Tous les quatre ans, au moins trois membres du Conseil de Fondation doivent être remplacés.

Article 10

Relations
patrimoniales

Les membres du Conseil de Fondation sont exempts de toute responsabilité personnelle pour les engagements de la Fondation. Ils n'ont aucun droit personnel sur les biens de celle-ci.

Article 11

Cessation des
fonctions

Tout membre du Conseil de Fondation qui n'exerce plus, au sein des milieux économiques ou des collectivités publiques concernés, les fonctions à raison desquelles il a été nommé cesse de plein droit de faire partie du Conseil de Fondation.

La qualité de membre du Conseil de Fondation se perd en outre :

- a) par la démission adressée par lettre recommandée au Conseil de Fondation six mois au moins avant la fin de l'année civile et pour la fin de celle-ci ;
- b) par le décès ou la dissolution de la corporation ou de l'établissement qu'il représente ;
- c) par l'exclusion pour justes motifs, qui peut être prononcée en tout temps par le Conseil d'Etat du canton de Genève, d'office ou sur demande du Conseil de Fondation. Est notamment considéré comme juste motif le fait que, pendant la durée de ses fonctions, le membre du Conseil de Fondation s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable de bien gérer.

En cas de perte d'une condition de nomination, démission, décès, dissolution de la corporation ou de l'établissement représenté ou exclusion, il est pourvu au remplacement du membre du Conseil de Fondation pour la fin de la période quadriennale en cours, sauf si la vacance survient moins de trois mois avant la fin de celle-ci.

Article 12

Réunions et
quorum

Le Conseil de Fondation se réunit aussi souvent que les affaires de la Fondation l'exigent et, au minimum, six fois par an.

Sous réserve des cas particuliers prévus par les présents statuts, la présence de la majorité des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les convocations sont adressées par écrit, au moins huit jours à l'avance, sauf en cas d'urgence.

Article 13

Décisions

Sous réserve des cas particuliers prévus par les présents statuts, les décisions du Conseil de Fondation sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des suffrages, la voix du président de la séance est prépondérante. L'accord écrit de tous les membres équivaut à une décision régulièrement prise en séance du Conseil de Fondation.

Il est dressé un procès-verbal des délibérations et des discussions du Conseil de Fondation, signé par le président et le secrétaire.

Article 14

Quorums et
majorités
spéciaux

Les décisions suivantes ne peuvent être valablement prises qu'à une majorité des deux tiers des membres présents à une réunion à laquelle assistent au moins les deux tiers des membres du Conseil de Fondation :

modification du règlement d'organisation de la Fondation ;

demande au Conseil d'Etat d'exclure un membre du Conseil de Fondation;

le cas échéant, nomination du directeur général.

IV. **Direction**

Article 15

Direction
générale

La gestion des activités opérationnelles de la Fondation peut être déléguée à une Direction générale, conformément au règlement d'organisation. La Direction générale est composée d'au moins un directeur général.

V. **Représentation et signature**

Article 16

La Fondation est valablement représentée et engagée par la signature collective à deux de ceux de ses membres que le Conseil de Fondation a désignés à cette fin.

Le Conseil de Fondation peut déléguer à d'autres personnes le pouvoir de représenter la Fondation et leur accorder la signature collective.

VI. **Comptes – Exercice financier – Organe de révision**

Article 17

Exercice
financier et
comptes

L'exercice financier de la Fondation commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

Il est dressé à la fin de chaque année un bilan et un compte de pertes et profits.

Les comptes de l'année précédente doivent être soumis avant le 31 mars au Conseil de Fondation.

Article 18

Organe de
révision

Le Conseil de Fondation désigne chaque année un organe de révision, choisi en dehors de son sein, chargé de vérifier les comptes de la Fondation.

L'organe de révision prend connaissance de toutes les pièces utiles à l'exercice de son mandat et présente un rapport écrit sur ses constatations.

Article 19

Rapport
annuel

Conformément à l'article 3 alinéa 4 de la loi et à l'article [4] du règlement d'application, le Conseil de Fondation établit chaque année un rapport écrit sur sa gestion, qu'il soumet au Conseil d'Etat.

VII.

Dissolution et liquidation

Article 20

Dissolution

Dans l'hypothèse où la Fondation ne pourrait plus continuer son activité, le Conseil de Fondation devra faire rapport sur la situation de la Fondation à l'autorité de surveillance.

Pour le surplus, il sera procédé conformément aux articles 88 alinéa 1 et 89 du Code civil suisse.

Article 21

Affectation
du produit de
liquidation

Le produit net de la liquidation reviendra intégralement à l'Etat de Genève pour être attribué à une institution poursuivant un but analogue.

VIII. Inscription au registre du commerce et surveillance

Article 22

La Fondation est inscrite au registre du commerce et est placée sous le contrôle de l'autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance.

Conformément à l'article 3 alinéa 5 de la loi, la Fondation est également soumise au contrôle de l'inspection cantonale des finances.

Statuts originaux adoptés le 9 juin 1994 et modifiés le [_____] 2012.

Disposition transitoire de la modification du [_____] 2012

Les membres du Conseil de Fondation qui, au [_____] 2012, sont en cours d'accomplissement de leur troisième mandat en cette qualité, ne sont pas rééligibles à l'échéance de celui-ci.

Les membres du Conseil de Fondation qui, au [_____] 2012, sont en cours d'accomplissement de leur deuxième mandat en cette qualité, sont rééligibles une fois à l'échéance de celui-ci.